

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 13 octobre 2015

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE – n° 698

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges (EDF Énergies nouvelles)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Thollet et Coulonges**

Lieu de réalisation : **communes de Thollet et Coulonges**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **13 août 2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **14 septembre 2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **13 août 2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

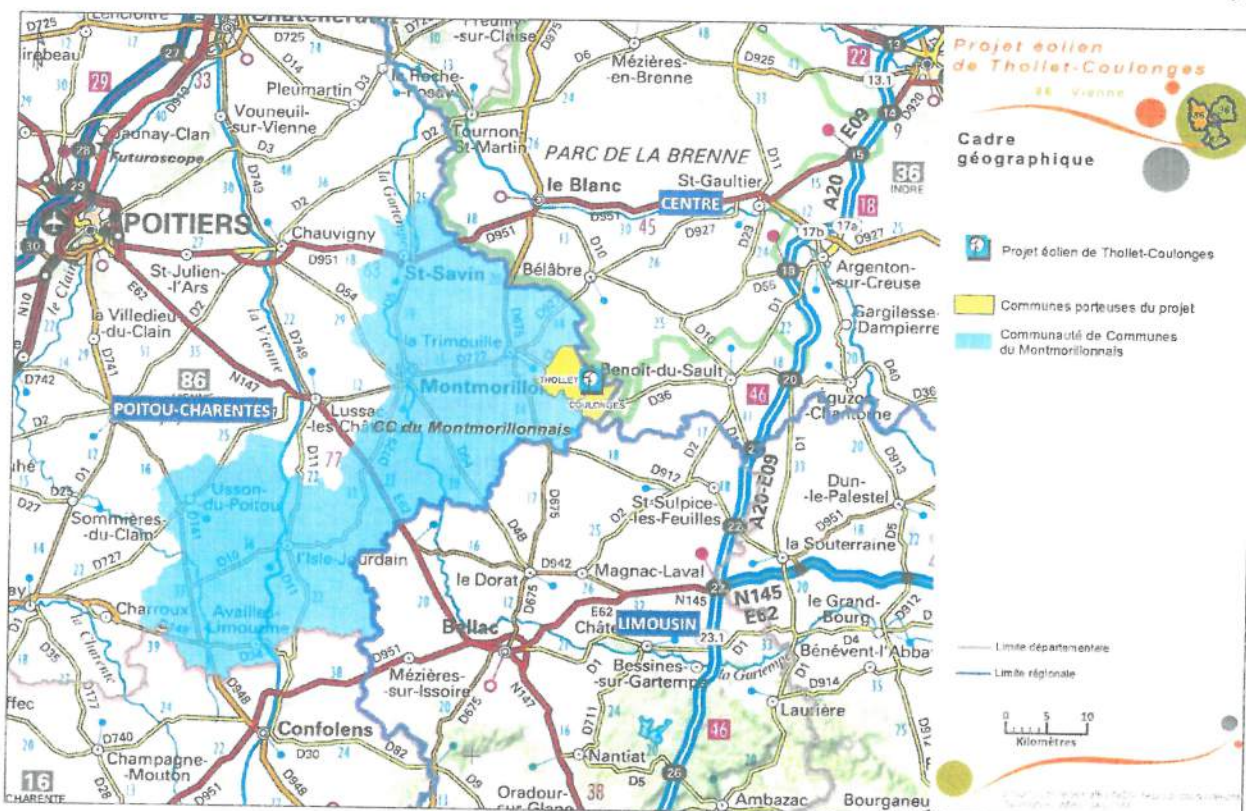
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de vingt aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 180 m et d'une puissance unitaire de 3,3 MW, sur les communes de Thollet et de Coulonges dans le département de la Vienne.

Le site se trouve au sein de la Communauté de Communes du Montmorillonais, à la limite de trois départements (Vienne, Indre et Haute-Vienne) et de trois régions (Poitou-Charentes, Centre et Limousin).



- carte de situation page 18¹ -

D'après l'étude d'impact, ce parc éolien serait en mesure de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 64 400 personnes, hors chauffage (p.101).

Les éoliennes sont conçues pour une durée d'exploitation d'environ 20 ans (p.101). A l'issue de cette période, elles sont, soit remaniées, soit démantelées (p.110).

L'électricité produite serait injectée dans le réseau, au niveau de la ligne électrique Eguzon-Orangerie à 12 kilomètres du site (p.86). Cette hypothèse est à valider avec RTE, en prenant en compte le S3REnR².

Dans un rayon de dix kilomètres autour du site (p.127), se trouvent cinq ZSC³, dont certaines présentent des enjeux chiroptérologiques avérés, et une ZPS⁴. Le secteur se situe, en outre, dans le couloir principal de migration de la Grue cendrée en périodes pré et post-nuptiales (p.131). L'aire d'implantation possible⁵ se situe dans un « réservoir de biodiversité régionale » de type « systèmes bocagers », identifié dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique⁶ (p.132).

1 Les numéros de page ci-après font, sauf mention contraire, référence à l'étude d'impact.

2 Le S3REnR est le schéma de raccordement des énergies renouvelables. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 126/DREAL/2015 du 05 août 2015. (cf. <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-s3rer-poitou-charentes-a-ete-approuve-par-a4393.html>)

3 Une Zone Spéciale de Conservation est un site désigné au niveau communautaire (directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992) pour la conservation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces. Les ZSC les plus proches sont « Vallée du Corchon » à 300 mètres, « Vallée du Salleron » à 6 km, « Vallée de l'Anglin et affluents » à 7 km, « Etang du nord de la Haute-Vienne » à 8 km et « Brandes de Montmorillon » à 9 km.

4 Une Zone de Protection Spéciale est un site désigné au niveau communautaire (directive « Oiseaux » 2009/147/CE) pour la protection des oiseaux. La ZPS la plus proche est « Camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie » à 9 km

5 La zone d'implantation possible est un secteur sur lequel l'implantation d'éoliennes est envisageable, compte-tenu des contraintes purement réglementaires (éloignement des habitations, radars...). L'aire d'étude immédiate (cf. nota 2) correspond à la zone d'implantation possible et ses abords.

6 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est en cours d'approbation. Il décline la Trame verte et bleue à l'échelle de la Région. (<http://www.tvb-poitou-charentes.fr/>)

Le projet est situé au sud du parc naturel régional (PNR) de la Brenne. Dans sa charte, le PNR permet le développement de l'éolien sous certaines conditions⁷.

Le site s'inscrit ainsi au sein du bocage Montmorillonnais, dans une zone rurale préservée, abritant un patrimoine bâti de qualité, dont certains monuments sont protégés, et un réseau hydrographique (vallées de l'Anglin, de la Benaize, de l'Allemette) à l'origine d'une topographie légèrement vallonnée.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prévention des impacts potentiels sur une biodiversité très riche et la prise en compte du paysage. La prévention des nuisances aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores et ombres portées) est également un enjeu du projet.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été identifiés.

Les aires d'études naturalistes et paysagères sont correctement définies et adaptées aux enjeux. La méthodologie utilisée pour la définition de l'état initial est clairement exposée (p.32 et suivantes). La pression de prospection est correcte et les périodes choisies sont propices à une bonne observation des espèces.

L'état initial est ainsi satisfaisant. Il est bien illustré par des cartographies de synthèse claires et pédagogiques. Toutefois, certaines cartes nécessiteraient d'être imprimées avec une meilleure qualité, afin d'être plus lisibles (p.253).

La méthodologie et la pression d'inventaire mises en place pour l'élaboration de l'état initial sur la faune, la flore et les habitats, sont correctes et adaptées aux enjeux. Toutefois, les analyses et interprétations faites à partir de ces données, par le porteur de projet, ont tendance à sous-estimer les enjeux et donc le niveau d'impact. Par conséquent, les mesures proposées sont en deçà des enjeux découlant des études naturalistes (cf.§ 3 du présent avis).

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair et complet. Toutefois, la présentation des impacts sur le milieu naturel peut donner au public une appréciation minimisée des impacts du projet.

Dans les mesures annoncées en faveur de la protection de l'environnement, il convient de ne lister que celles qui correspondent effectivement aux attendus de l'article R. 122-5 7° du Code de l'Environnement, à savoir l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Ainsi, l'amélioration énergétique des bâtiments municipaux ou l'enfouissement de réseaux (p.577), à hauteur de 500 000 euros, ne sont pas des mesures liées aux effets du projet et ne sont pas à comptabiliser comme telles.

> Par ailleurs, le détail des 444 500 euros annoncés pour les mesures en faveur du milieu naturel est à fournir.

Conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée aux pages 256 et suivantes. La carte présentée ne fait apparaître que la ZCS Vallée du Corchon (qui n'est plus un SIC), alors que le texte mentionne trois sites Natura 2000. Pour la bonne compréhension de ce chapitre, une carte représentant le périmètre d'effets du projet et les sites Natura 2000, sur lesquels porte l'évaluation des incidences, est à fournir. En outre, la liste des sites Natura 2000 à étudier est incomplète, contrairement à celle présentée à la page 127 de l'étude d'impact. De plus, il est erroné de mentionner uniquement les Rhinolophes dans cette étude, alors que d'autres espèces de chiroptères ont conduit à la désignation des sites Natura 2000⁸. Enfin, en ce qui concerne les grues cendrées, l'évaluation présentée ne permet pas de juger de l'impact du projet sur cette

⁷ Extrait de la charte du Parc naturel régional de la Brenne :
« Permettre le développement du grand éolien dans les conditions suivantes :
- proscrire l'implantation d'éoliennes en Grande Brenne,

- dans les autres secteurs, l'élaboration de ZDE jouera le rôle de mini-schéma éolien définissant les secteurs préférentiels d'implantation et les règles à respecter : recul par rapport aux lieux de vie, monuments historiques, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, paysages emblématiques, impacts sur la faune sauvage, distance entre parcs éoliens, préconisations pour la réalisation de simulations visuelles, ... »

⁸ **Espèces de chiroptères**, parmi les espèces justifiant la désignation du site en site Natura 2000 (listes non exhaustives) :

- ZSC FR5400459 « Vallée du Corchon » : Barbastelle, Grand murin Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échanquées , Murin de Bechstein ,Petit murin , Petit rhinolophe ,Rhinolophe euryale
- ZSC FR5400460 « Brandes de Montmorillon » : Barbastelle, Grand murin, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échanquées , Murin de Bechstein , Petit rhinolophe
- ZSC FR2400535 « Vallée de l'Anglin et affluents » : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Barbastelle, Murin à oreilles échanquées, Murin de Bechstein, Grand murin

espèce, et compte tenu du contexte d'implantation du parc constituant un barrage important sur un axe de migration principal de la Grue cendrée, dont la hauteur de vol est fréquemment peu élevée en fin de journée lors de sa recherche de reposoir nocturne, il paraît difficile de démontrer une absence d'incidence potentielle.

L'étude paysagère est globalement de bonne qualité et permet d'appréhender correctement les enjeux paysagers. Les conclusions issues de cette analyse sont discutées dans le paragraphe 3 du présent avis.

La situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable captant la nappe supra-toarcienne des « Gâts » aurait dû conduire le porteur de projet à proposer des mesures de vigilance particulières lors des travaux.

> Comme le préconise l'Agence Régionale de Santé, « Il conviendra (...) de s'assurer que les sondages de reconnaissance réalisés pour l'implantation des éoliennes n'atteindront pas le niveau statique de la nappe. Un avis spécifique par un hydrogéologue agréé sera nécessaire à ce sujet. »

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Pour mémoire (cf. § 1), les enjeux majeurs de ce projet portent sur la préservation des chiroptères et de l'avifaune, la prise en compte du paysage et les nuisances sur les riverains.

3.1 Impact sur la transition énergétique

En préalable, il est important de noter l'impact positif de la mise en place d'une production d'énergie renouvelable afin d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux⁹ en termes de transition énergétique.

Le porteur de projet annonce un évitement de 125 280 tonnes de CO₂ par an grâce au fonctionnement du parc (p.229).

3.2 Avifaune

D'après l'état initial (p.139 et suivantes), des enjeux forts ont été identifiés, notamment pour la Grue cendrée, le Faucon hobereau, la Bondrée apivore, le Milan royal, ainsi que pour l'Oedicnème criard, la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu.

Le parc éolien est implanté perpendiculairement à un axe migratoire principal de l'avifaune, dont celui de la Grue cendrée. Ce parc constitue, avec celui de Tilly (en Indre) et des Basses-Marches (en Haute-Vienne), une barrière de 12,2 kilomètres sur l'axe migratoire des grues (p.484), sur un couloir, d'une largeur de 125 km à ce niveau, ce qui est ainsi très significatif. Une seule trouée de 1,25 km a été aménagée dans le parc éolien de Thollet et Coulonges, entre le bouquet nord d'éoliennes et le bouquet central (p.253).

Même si habituellement, les grues cendrées volent à haute altitude, lors de conditions météorologiques difficiles ou à l'approche de haltes migratoires (de telles haltes étant régulièrement notées dans le Montmorillonnais), elles peuvent être amenées à voler à hauteur des pales des éoliennes et, si la visibilité est mauvaise, à ne pas pouvoir les éviter. Ainsi, la Ligue de Protection des Oiseaux et d'autres associations naturalistes de Champagne-Ardenne expliquent¹⁰ que « *Les lignes d'éoliennes implantées de manière perpendiculaire à la migration forment un effet barrière très préjudiciable aux migrateurs (ABIES/LPO Aube 2001 – EL GHAZI &FRANCHIMONT 2002 – DIRKSEN, VAN DER WINDEN & SPANNS 1998).* » et recommandent que l'étendue d'un parc perpendiculaire à la migration « *ne doit pas dépasser 2 km de large ; dans le cas contraire il est important d'aménager des trouées d'un kilomètre de large entre deux groupes (ou deux parcs) d'éoliennes.* »

L'Autorité environnementale souligne qu'il est essentiel de s'appuyer sur la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ». À ce titre, l'évitement est la première des mesures à mettre en œuvre lors de l'élaboration d'un projet.

> L'Autorité environnementale recommande ainsi de revoir l'implantation des éoliennes afin d'éviter une implantation perpendiculaire au couloir de migration principal et de prévoir des trouées en largeur et en nombre suffisants pour permettre le passage de l'avifaune, notamment de la Grue cendrée.

⁹ cf. le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Poitou-Charentes en date du 17 juin 2013 sur <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-du-climat-de-l-air-r1491.html>

¹⁰ Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne – volet Avifaune : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-de-champagne-ardenne-volet-a4260.html>

Quelques mesures proposées, dont l'adaptation des périodes de travaux en fonction de la sensibilité de la faune (p.556) ou l'évitement de la destruction de certaines haies (p.552 et suivantes), sont tout à fait pertinentes pour préserver les autres espèces d'avifaune.

Le porteur de projet envisage de réaliser un suivi pour quelques espèces nicheuses contactées sur le site (p.560), comme la Bondrée apivore, la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu et l'Oedicnème criard. Ce suivi devrait permettre d'acquérir des informations sur le comportement des espèces.

> Il paraît opportun que les conclusions issues de ce suivi aboutissent, le cas échéant, à de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact.

3.3 Chiroptères

Avec vingt espèces détectées sur la zone d'implantation sur les vingt-six connues en Poitou-Charentes, le niveau d'enjeux pour les chiroptères est très élevé. La qualité du bocage, la proximité de gîtes (vallées calcaires, bâti ancien...), dont certains en sites Natura 2000 (cf. paragraphe 2), expliquent ce constat. Le faible nombre de contacts avec des espèces patrimoniales est logique (elles sont rares) et ne diminue en rien le niveau d'enjeu. Globalement, les inventaires peuvent être considérés comme pertinents mais leur interprétation est à revoir, au regard de la réglementation sur les espèces protégées.

Le porteur de projet considère qu'un éloignement de seulement 30 mètres des haies est suffisant pour garantir un bon niveau de protection des chiroptères (p.244). Or, des études¹¹ sur les chiroptères montrent que leur comportement varie en fonction des espèces. Ainsi, certaines espèces se déplaceraient près des haies, dont la très commune Pipistrelle commune, et d'autres plus loin. La préconisation d'éloignement de 200 mètres des haies d'Eurobats a, par ailleurs, été actualisée et réaffirmée récemment¹². Ainsi, même si la majorité des contacts se fait à quelques dizaines de mètres des lisières car l'espèce la plus commune en France, à l'origine de la majorité des contacts, est la Pipistrelle commune qui se déplace le long des haies, il n'est pas pertinent de justifier une implantation à moins de 200 m des haies par la moindre fréquence des contacts lorsqu'on s'en éloigne, car les espèces les plus menacées sont également les moins fréquentes.

Dans un tel contexte, la mesure d'arrêt conditionné de seulement trois éoliennes, placées à moins de 30 mètres des haies (p.557) paraît notablement insuffisante.

> L'Autorité environnementale recommande de revoir l'implantation des éoliennes, afin de tenir compte de l'enjeu chiroptérologique. Ainsi, un éloignement des éoliennes des haies et des autres espaces à fort enjeu comme les mares, est à envisager, ainsi que des mesures de réduction (arrêts des éoliennes lors des périodes d'activités des chiroptères) adaptées.

Les suivis de mortalité proposés pour l'avifaune et les chiroptères sont détaillés aux pages 559 et 560. Les fréquences proposées pour ces suivis sont bi-mensuelles pour l'avifaune et hebdomadaires pour les chiroptères. Compte-tenu des taux de prédation constatés (jusqu'à 80 % de prédation en trois jours en fonction des milieux), ces fréquences sont insuffisantes.

> L'Autorité environnementale recommande de réaliser a minima deux passages par semaine, de mi-mars à octobre, aussi bien pour les chiroptères que pour les oiseaux, et d'ajouter quelques dates de prospection en fonction des périodes de migration post et pré-nuptiales de l'avifaune, ainsi que des périodes d'hivernage. Ce suivi de mortalité devra être réalisé sur trois ans à compter de la mise en service des éoliennes, afin de s'affranchir des biais liés aux éventuelles variations inter-annuelles. Les mesures d'arrêts conditionnées pourraient être adaptées en fonction des résultats obtenus.

Enfin, le porteur de projet propose un suivi de comportement des chiroptères (p.560). Plutôt qu'un suivi a posteriori du comportement des chiroptères, il paraît plus pertinent de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts telles que mentionnées plus haut.

3.4 Patrimoine et paysage

Du fait de la maille bocagère et de la topographie du secteur, les vues sur le parc éolien, dans un périmètre de 10 kilomètres, devraient être morcelées, mais lorsqu'elles apparaîtront, elles créeront un nouvel élément paysager prégnant et dominant le bocage de très haut.

11 « Seasonal bat activity in relation to distance to hedgerows in an agricultural landscape in central Europe and implications for wind energy development » Kelm, Detlev H. ; Lenski, Johannes ; Kelm, Volker ; Toelch, Ulf ; Dziock, Frank – 2014

12 Recommandations Eurobats : « Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » (2008) et révision 2014 « Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Revision 2014 ». La préconisation Eurobats actualisée en 2014 est de 200 mètres en bout de pales. Cette préconisation concerne la distance des éoliennes par rapport aux lisières boisées, mais également par rapport aux autres habitats, qui sont particulièrement importants pour les chiroptères, comme les alignements d'arbres, les réseaux de haies, les zones humides, les mares, les cours d'eau.

Contrairement aux espaces montagneux qui ne se découvrent que par séquences paysagères successives, les éoliennes du projet de Thollet et Coulonges, comme de tout autre projet dans ce secteur du Montmorillonnais, devraient également être bien visibles de toutes parts compte tenu qu'elles seront implantées sur un vaste plateau qui part de 200m de haut, à partir des confins de la première marche du Limousin et qui s'incline en pente douce vers le nord à une altitude de 120-130 m. De plus, ces éoliennes seront visibles de loin, et surplomberont largement la ligne d'horizon de verdure (canopée), qui ne dépasse pas les 30 mètres de hauteur.

Enfin, le projet est en situation de covisibilité¹³ ou d'intervisibilité avec sept monuments historiques et un site emblématique (p. 28 du résumé non technique). Quatre monuments historiques¹⁴ (p. 188) se situent dans l'aire d'implantation rapprochée, ce qui montre la richesse du patrimoine historique du secteur.

La foire des Hérolles réunit chaque mois, sur 11 hectares, à proximité immédiate du site d'implantation (un kilomètre de l'éolienne la plus proche), entre 8000 et 18 000 personnes.

L'impact sur l'identité culturelle de ce secteur et de cette foire plus que centenaire¹⁵ sont difficiles à évaluer. Toutefois, vu la proximité des éoliennes et leur nombre important, le caractère très rural des paysages de Thollet et Coulonges va être profondément remis en cause.

> Il conviendra a minima de tenir compte de cet usage de l'espace en maintenant les accès y compris pendant la période de chantier du projet de parc éolien.

3.5 Bocage

La charte architecturale et paysagère du pays Montmorillonnais¹⁶ indique que « *Le bocage du Montmorillonnais est un espace remarquable et remarqué à l'échelon régional voire national. Sa préservation est un enjeu sur le territoire et sa valorisation doit être une piste de réflexion* ».

Ainsi, sur le secteur d'études, le bocage, bien préservé, joue un rôle important, aussi bien pour le paysage que pour la biodiversité. Le porteur de projet a prévu la replantation de 3,5 kilomètres de haies, soit 2,5 fois le linéaire arasé (p.557). Les essences proposées sont bien locales et champêtres et adaptées au milieu.

> Cette mesure devra être mise en place avant le démarrage du chantier, notamment pour favoriser la mise en place rapide de filtres paysagers.

3.6 Nuisances sonores

L'étude acoustique fait apparaître que, moyennant un plan de bridage des éoliennes, les émergences sonores¹⁷ seront bien conformes à la réglementation. Il est essentiel qu'une campagne de mesures de bruit soit réalisée dès la mise en fonctionnement du parc, ainsi que le propose le porteur de projet, et le cas échéant que le plan de bridage soit ajusté.

Par ailleurs, le bruit ambiant de plusieurs des hameaux riverains du parc est inférieur à 35 dB(A). Pour ces hameaux, la réglementation en matière de limitation des émergences sonores ne s'applique donc pas.

> Toutefois, le porteur de projet pourrait préciser comment il prend en compte la recommandation de l'Agence Régionale de Santé, d'étendre les mesures de réduction aux cas non pris en compte par la réglementation, là où le bruit ambiant (avec activité) est inférieur à 35 dB(A) et où l'émergence sonore peut dépasser 3 dB(A).

Enfin, l'impact cumulé du projet de parc éolien sur la commune de Tilly et du projet de Thollet-Coulonges est bien abordé dans l'étude d'impact et conduit le porteur de projet à proposer un plan d'optimisation complémentaire pour tenir compte de ces nuisances cumulées.

13 Extrait du guide sur l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens : « *La notion de « co-visibilité » est à réserver aux monuments historiques. Le terme d'« inter-visibilité » s'applique au cas général de visibilité entre une éolienne et un site patrimonial ou des éléments de paysage. On parle de « co-visibilité » ou de « champ de visibilité » lorsqu'un édifice est au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis lui ou en même temps que lui. Par conséquent la notion d'« inter-visibilité » entre éolienne et patrimoine, s'applique lorsque :*

- l'éolienne est visible depuis le site patrimonial ;
- le site patrimonial est visible depuis l'éolienne ;
- le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément, dans le même champ de vision ;

... et cela quelles que soient les distances d'éloignement de ces éléments de paysage et des points de vue. De manière plus générale l'« inter-visibilité » s'établit entre les éoliennes et tout autre élément de paysage (village, forêt, point d'appel, arbre isolé, château d'eau, etc.) »

14 Château du Pin, Église St Pierre et St-Paul, Église Notre Dame à Tilly et Église Notre Dame à Thollet

15 <http://www.foire-des-herolles.fr/>

16 Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais (Vienne) - Charte architecturale et paysagère – juin 2014

17 L'émergence est définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement).

3.7 Ombres portées

Au point de vue réglementaire, seules des recommandations pour les bâtiments à usage de bureaux¹⁸ sont formalisées. L'impact sur les populations est difficile à quantifier, mais il peut s'agir d'une nuisance importante. Ce point n'est pas abordé dans l'étude d'impact.

> L'Autorité environnementale invite le porteur de projet à compléter l'étude d'impact sur ce point. De plus, il devrait être vigilant sur le sujet et se rapprocher des riverains, afin de prendre en compte la gêne occasionnée.

4. Conclusion.

L'état initial présenté est de bonne qualité, mais l'analyse des impacts du projet n'est pas proportionnée aux enjeux identifiés sur ce territoire. Ceci interfère sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 qui, de ce fait, est insuffisante, ce qui n'est pas compatible avec une autorisation en l'état¹⁹.

Il serait attendu que le porteur de projet prenne en compte, à leur juste mesure, les enjeux avifaune et chiroptères, majeurs sur le secteur, pour proposer un projet avec une implantation et un nombre d'éoliennes, qui puissent concilier développement des énergies renouvelables et préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, il convient également de souligner une prégnance importante du parc à prévoir dans le paysage bocager du secteur.

Pour la Préfète et par délégation


La Directrice Régionale Adjointe
Marie-Françoise BAZERQUE

18 Art. 5. de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. »

19 Art. L414-4-VI du Code de l'Environnement : « L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle **insuffisante** ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. »

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale²⁰ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,

²⁰ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

